

# PARL EXPERT



## DÉCISION DE L'AFNIC

**carrefour-bank.fr**

**Demande n° EXPERT-2021-00987**

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : la société Carrefour, représentée par IP TWINS.

Le Titulaire du nom de domaine : Madame B.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <carrefour-bank.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 août 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 18 août 2022.

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 novembre 2021 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 novembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 16 décembre 2021, le Centre a nommé Marie-Emmanuelle HAAS (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefour-bank.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques du Requérant ;
- **Annexe 4** Marque française CARREFOUR No. 5178371 ;
- **Annexe 5** Marque française CARREFOUR No. 8779498 ;
- **Annexe 6** Marque française CARREFOUR No. 3642216 ;
- **Annexe 7** Marque française CARREFOUR No. 358568 ;
- **Annexe 8** Données Whois du Requérant ;
- **Annexe 9** Capture d'écran du nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 10** Recherche de marques pour le Titulaire ;
- **Annexe 11** Recherche de sociétés pour le Titulaire ;
- **Annexe 12** Décision SYRELI FR-2019-01839 ;
- **Annexe 13** Recherche Google pour CARREFOUR.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète]**

« Titulaire : [Prénom Nom], [adresse postale]

[numéro de téléphone], [anonymisation]@gmail.com

Requérant : Carrefour – 93 avenue de Paris – 91300 Massy - France Nom de domaine

contesté : carrefour-bank.fr

La société Carrefour (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefour-bank.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

#### I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <carrefour-bank.fr> enregistré le 18 août 2021 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du requérant est Carrefour (Annexe 1). Le Requérant détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, comme démontré par l'Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine disputé :

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;  
Marque française CARREFOUR n°3642216, enregistrée le 6 avril 2009, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 6) ;  
Marque française BANQUE CARREFOUR n°358568, enregistrée le 02 juillet 2008, dûment renouvelée et désignant des produits en classe internationale 36 (Annexe 7).

Le Requéant détient également le nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 8).

Le Requéant a constaté que le nom de domaine <carrefour-bank.fr> a été enregistré le 18 août 2021 (Annexe 2). Ce nom de domaine pointe vers une page d'erreur. (Annexe 9)

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que les marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requéant.

Par conséquent, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

## II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Requéant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéant indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéant a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéant soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine <carrefour.fr> est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire. Le Requéant soutient en outre que ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques antérieures CARREFOUR et est très similaire aux marques BANQUE CARREFOUR du Requéant. En effet, le nom de domaine contesté inclut les marques antérieures du Requéant dans leur intégralité.

Le terme « bank » présent dans le nom de domaine contesté est le terme anglais pour le mot français « banque ». Il est donc relatif aux activités bancaires du Requéant et est de nature à entretenir le risque de confusion dans l'esprit des internautes d'attention moyenne.

L'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine contesté. De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine contesté reproduit à l'identique les marques CARREFOUR et est similaires aux BANQUE CARREFOUR du Requéant, celui-ci soutient que le nom de domaine contesté est strictement similaire au point de porter à confusion avec ses marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR. De la même manière, le nom de domaine reproduit à l'identique le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Plaignant, « CARREFOUR ».

Le nom de domaine litigieux contient également le terme générique « client ». Le

Requérant soutient que la reproduction des marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR est de nature à accroître le risque de confusion dans l'esprit des internautes d'attention moyenne.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 31 août 2021, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requérant (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requérant.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes.

Le Requérant a effectué des recherches quant aux droits existants du Titulaire. Il apparaît que le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque (annexe 10) ou dénomination sociale (annexe 11) qui créeraient au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. L'absence d'exploitation du nom de domaine litigieux peut également être considérée comme une preuve que le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. Voir par exemple Décision SYRELI FR-2019-01839, Annexe 12.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <carrefour-bank.fr> est composé de la dénomination sociale et des marques antérieures CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requérant. Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requérant était titulaire de droits sur ce terme.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de l'utilisation faite par lui du nom de domaine.

Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page sans exploitation légitime évidente. Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Le Requérant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de

*l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR sur laquelle le Requérant a des droits étaient largement utilisées par le Requérant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet prouvent une utilisation par le Requérant de cette dénomination. Annexes 13. Une simple recherche permet de se rendre compte que le Requérant utilise les termes CARREFOUR, de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer ces droits antérieurs.*

*Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requérant dans le but de profiter de la notoriété du Requérant en créant une confusion dans l'esprit des clients du Requérant.*

*Dès lors, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques CARREFOUR et BANQUE CARREFOUR du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci.*

*En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <carrefour-bank.fr> principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.*

*Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

## **IV. Analyse**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été communiquées par le Requérant, l'Expert a constaté qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <carrefour-bank.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société Carrefour, immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 R.C.S. Evry ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque française CARREFOUR N° 3642216, déposée et enregistrée le 6 avril 2009, dûment renouvelée et protégée en classe 35 ;
  - La marque française BANQUE CARREFOUR N° 3585968, déposée et enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée et protégée en en classe 36
  - La marque internationale CARREFOUR N° 005178371 désignant l'Union

- européenne, déposée le 20 juin 2006 et enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et protégée en classes 9, 35 et 38 ;
- La marque internationale CARREFOUR N°008779498 désignant l'Union européenne, déposée le 23 décembre 2009 et enregistrée le 13 juillet 2010, dûment renouvelée et protégée en classe 35.
- Au nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 par le Requérant

Le nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 par le Requérant est cité par le Requérant, avec une copie d'une recherche internet « Carrefour » sur le moteur de recherche Google datant du 23 juillet 2021, montrant que le site « www.carrefour.fr » est en première position sur la page de résultats.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### Selon l'article L.45-2 2° :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <carrefour-bank.fr> est similaire aux marques françaises et internationales CARREFOUR ainsi qu'à la marque française BANQUE CARREFOUR, toutes détenues par le Requérant :

- La marque française CARREFOUR N° 3642216, déposée et enregistrée le 6 avril 2009, dûment renouvelée et protégée en classe 35 ;
- La marque française BANQUE CARREFOUR N° 3585968, déposée et enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée et protégée en en classe 36 ; la marque internationale CARREFOUR N° 005178371 désignant l'Union européenne, déposée le 20 juin 2006 et enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et protégée en classes 9, 35 et 38 ;
- La marque internationale CARREFOUR N° 008779498 désignant l'Union européenne, déposée le 23 décembre 2009 et enregistrée le 13 juillet 2010, dûment renouvelée et protégée en classe 35.

Le nom de domaine litigieux <carrefour-bank.fr> est composé de la marque CARREFOUR dans son intégralité.

Le terme « bank », qui est ajouté à CARREFOUR, est la traduction en anglais du terme français « banque », dont la marque française BANQUE CARREFOUR N° 08 3585968 est composée.

Le nom de domaine litigieux <carrefour-bank.fr> est construit selon un schéma strictement identique à cette marque qu'il décline en anglais.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant sur ses marques au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

L'Expert constate que :

- Le Requéranant, la société CARREFOUR, est titulaire de deux marques internationales CARREFOUR désignant l'Union européenne, d'une marque française CARREFOUR et d'une marque française BANQUE CARREFOUR ;
- Les marques CARREFOUR du Requéranant sont clairement antérieures au nom de domaine litigieux et bénéficient en France d'une grande reconnaissance auprès du public, qui en font une marque renommée ;
- Le Requéranant est également titulaire du nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 ;
- Le Titulaire n'est ni affilié, ni autorisé par le Requéranant à utiliser la marque CARREFOUR, seule ou associée au terme « bank », à quelque titre que ce soit, et en particulier comme nom de domaine ;
- Les résultats de recherche dans les bases INPI et INFOGREFFE ne permettent de relever ni marque ni activité au nom du Titulaire en lien avec le nom de domaine <carrefour-bank.fr> ; le Titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine litigieux <carrefour-bank.fr> ;
- Le nom de domaine litigieux <carrefour-bank.fr> pointe vers une page d'erreur. Par conséquent, le Titulaire ne peut pas prétendre faire un usage non commercial de ce nom de domaine ou de l'utiliser dans le cadre d'une offre de biens ou de services.
- Le nom de domaine litigieux <carrefour-bank.fr> est composé de la marque de renommée CARREFOUR auquel est ajouté le terme générique « bank » pour désigner une activité bancaire et pour décliner en anglais la marque française BANQUE CARREFOUR protégée en classe 36 pour le domaine de la finance.

L'Expert a considéré que le Titulaire résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence du Requéranant et de ses droits et que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine litigieux <carrefour-bank.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant, la société CARREFOUR, en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <carrefour-bank.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carrefour-bank.fr> au profit du Requéranant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 décembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

